

"A quand l'établissement de relations entre la C.E.E. et le COMECON?" dans Le Monde diplomatique (Novembre 1975)

Légende: En novembre 1975, le mensuel français Le Monde diplomatique compare la Communauté économique européenne (CEE) avec le Conseil d'assistance économique mutuelle (COMECON) et analyse les possibilités d'une coopération éventuelle entre les deux organisations.

Source: Le Monde diplomatique. dir. de publ. FAUVET, Jacques ; Réd. Chef JULIEN, Claude. Novembre 1975, n° 260. Paris. "A quand l'établissement de relations entre la C.E.E. et le COMECON?", auteur:Fakiroff, Nicolas , p. 9.

Copyright: (c) Le Monde Diplomatique

URL:

http://www.cvce.eu/obj/a_quand_l_etablissement_de_relations_entre_la_c_e_e_et_le_comecon_dans_le_monde_diplomatique_novembre_1975-fr-c8474f82-3d47-4fb9-bf2b-ccdeee7c1b6a.html

Date de dernière mise à jour: 03/07/2015

A quand l'établissement de relations entre la C.E.E. et le COMECON ?

Par NICOLAS FAKIROFF *

Les pays du COMECON (Conseil d'assistance économique mutuelle) sont-ils plus avancés sur la voie de l'intégration économique que ceux de la Communauté économique européenne ? C'est ce que des économistes, venant des deux parties de l'Europe, se sont efforcés d'établir à l'occasion d'un colloque de deux jours en Belgique (les 8 et 9 octobre à Louvain). Organisée par le Centre d'études européennes de l'université catholique de Louvain, cette rencontre était placée, manifestement, sous le signe des futures relations entre la C.E.E. et le COMECON. Son thème officiel: « Les efforts d'intégration dans la C.E.E. et dans le COMECON. »

Le terme d'« intégration » ne recouvre pas les mêmes réalités dans les deux organisations économiques régionales. Alors que, du côté de la C.E.E., on parle d'intégration économique et politique, au COMECON, l'intégration n'englobe que l'économique. La C.E.E. est une entité qui, à l'origine, s'était proposée des objectifs fédéralistes, tandis que le COMECON est une organisation internationale de type inter-étatique. Cette différence se reflète dans les modalités de vote: en effet, sauf en cas de compromis sur des questions de caractère vital, la Commission de la C.E.E. adopte ses décisions à la majorité qualifiée, les voix des pays membres étant pondérées, tandis que les organes du COMECON, appliquant le principe « un pays, une voix », votent les décisions à l'unanimité.

Cependant, ce principe est fortement atténué par la règle dite « du pays intéressé ». Cela veut dire que si un pays membre n'est pas intéressé par un projet il peut se retirer et laisser les autres en poursuivre la réalisation. Par la suite il a toujours la possibilité de revenir en arrière et de se joindre à ses partenaires. De tels cas sont fréquents dans la pratique du COMECON. La Roumanie, par exemple, s'est abstenue lors de la fondation de la Banque internationale d'investissement, mais, quelques mois plus tard, avant même l'entrée en vigueur de la convention, elle est revenue sur sa décision. De même, l'U.R.S.S., la Bulgarie et la R.D.A. se sont jointes à l'organisation « INTERMETAL » (Organisation de coopération dans le domaine de la sidérurgie) qui avait été créée initialement par la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie.

Que se passe-t-il lorsqu'un pays membre se déclare intéressé par une mesure ou par un projet, mais n'est pas d'accord avec ses partenaires quant aux modalités ? Cette question a donné l'occasion au professeur Oussenko, de l'institut d'Etat et de droit de Moscou, de faire la démonstration de l'ingéniosité des juristes socialistes. La difficulté serait surmontée en faisant la distinction entre « intéressement positif » et « intéressement négatif ». Si l'intéressement est conforme aux buts de l'organisation, il est considéré comme « positif » et dans ce cas on en tient compte; s'il leur est contraire, on passe outre.

D'ailleurs, le principe de l'unanimité n'est pas sacro-saint dans le fonctionnement de toutes les organisations du COMECON; il y a des exceptions et tel est le cas, par exemple, avec la Banque internationale d'investissement où les décisions pour toute une série de questions sont prises à la majorité qualifiée. De l'avis du professeur H. de Fiumel, de l'institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise des sciences, le vote majoritaire connaîtra probablement une extension dans l'avenir, surtout dans les organisations spécialisées de la région qui pourraient être créées.

Autre trait distinctif de l'intégration économique à l'Est et à l'Ouest: dans le cadre du COMECON, elle s'effectue essentiellement au niveau macroéconomique, c'est-à-dire par la coordination des plans nationaux des pays membres, alors qu'au sein de la C.E.E. c'est au plan micro-économique que les relations entre entreprises (généralement privées) se nouent. D'un côté, nous avons un processus d'intégration qui se déroule selon une des lois fondamentales du socialisme, la loi « *de la croissance économique planifiée dans des justes proportions* »; de l'autre, ce sont le principe de la libre entreprise et les lois du marché qui prévalent.

Impossible convergence

C'est là une réalité qu'on ne devrait pas perdre de vue dans tout effort d'établissement de relations de

coopération entre les deux groupements. M. Alexandre Bykov, directeur à l'institut d'économie du système socialiste mondial de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S., l'évoque en ces termes : « *Comme la nature socialiste des relations publiques ne permet pas d'emprunter entièrement les mécanismes du marché de l'intégration capitaliste, qui ne fonctionnerait plus dans les conditions d'une économie planifiée et du monopole de l'Etat du commerce extérieur, l'intégration capitaliste n'est pas capable, de son côté, d'utiliser tous les leviers, toutes les formes et méthodes propres à l'intégration socialiste. Il va de soi que chacun des groupements d'intégration est constitué par des pays de formation socio-économique semblable, ayant des objectifs de développement identiques, adaptés à des méthodes et des formes d'interaction économiques déterminées et inhérentes au système donné. C'est pour cette raison également que les deux types d'intégration ne peuvent converger puisqu'une telle convergence signifierait un emprunt économique de procédés et d'instruments incompatibles et qui provoquerait inévitablement un rejet par un organisme étranger.* »

Evaluer le degré d'intégration atteint par les deux groupements est fort difficile. Apparemment, les pays du COMECON sont plus avancés en ce qui concerne la coordination des politiques économiques puisque, depuis au moins 1960, ils procèdent à la coordination de leurs plans nationaux et qu'ils sont même parvenus à élaborer des plans prospectifs de quinze à vingt ans. Du côté de la C.E.E., on le sait, l'accord des gouvernements pour ce qui est de la coordination des politiques économiques ne s'est pas fait au-delà du court terme, c'est-à-dire, des politiques conjoncturelles.

De part et d'autre, on ne dispose pas de données précises quant à la part de la production spécialisée (ayant fait l'objet d'accords de spécialisation) dans le total des livraisons mutuelles. Et pourtant, une telle précision constituerait le meilleur moyen pour mesurer le degré d'imbrication des économies nationales.

De même, le professeur Oussenko n'a pas été très convaincant lorsqu'il a voulu opposer la C.E.E. et le COMECON au sujet de la création d'une monnaie commune. Il est vrai que, depuis 1964, les règlements entre les pays membres du COMECON s'effectuent en roubles transférables par le truchement de la Banque internationale de coopération économique, mais cela ne veut pas dire obligatoirement que le rouble transférable est une véritable « *monnaie collective de réserve de la communauté socialiste* ». Même parmi les spécialistes des pays socialistes, bon nombre sont de l'avis qu'à défaut de convertibilité le rouble transférable joue plutôt le rôle d'unité de compte, enregistrant tout simplement les opérations matérielles entre les pays membres du COMECON.

Si l'incertitude au sujet du degré d'intégration dans les deux groupements n'est pas tout à fait dissipée, on est par contre convaincu que le COMECON possède maintenant tous les pouvoirs nécessaires pour traiter avec des pays tiers et des organisations internationales. En effet, dans sa nouvelle version (1), le paragraphe 2 de l'article 3 des statuts du COMECON stipule :

« *Le Conseil d'assistance économique mutuelle, conformément aux présents statuts: a) A le droit de faire des recommandations et de prendre des décisions par l'intermédiaire de ses organes agissant dans la limite de leur compétence; b) Peut conclure des accords internationaux avec les pays membres du Conseil, avec d'autres pays et avec des organisations internationales.* »

Mais lequel des organes du COMECON possède les compétences pour conclure des accords avec des parties tierces ? Est-ce le comité exécutif ou le secrétariat ? Les statuts disent que c'est le secrétaire général qui représente l'organisation vis-à-vis de l'extérieur. Le professeur H. de Fiumel estime que le secrétaire général est également compétent pour signer des accords avec des parties tierces. Et d'ailleurs la pratique de l'organisation aurait été dans ce sens. Mais est-ce que les accords doivent être signés uniquement par le secrétaire général ? Pas obligatoirement: ainsi en ce qui concerne la Yougoslavie, différents organes du COMECON peuvent intervenir pour la conclusion de certains accords.

Une volonté évidente

Pour ce qui est d'un éventuel accord avec la C.E.E., certains auteurs objectent que le COMECON n'a pas de compétence en matière commerciale. Cependant, le professeur H. de Fiumel estime qu'on pourrait se baser

sur le texte du Programme complexe, qui, dans son chapitre I, point 3, envisage « *la coordination des politiques économiques extérieures des pays membres dans l'intérêt de la normalisation des rapports commerciaux et économiques internationaux...* ». En tout état de cause, dans le cas où l'on contesterait le droit du secrétaire général à signer un accord personnellement, il pourrait toujours le faire au nom des pays membres par une délégation de pouvoirs ad hoc.

Quant à la nature d'un éventuel accord avec la C.E.E., il ne saurait, selon le professeur A. Bykov, s'agir que d'un cadre fixant en termes généraux les modalités d'une coopération entre les deux parties de l'Europe. En aucune manière, il ne peut être question d'un traité commercial car les pays socialistes préfèrent avoir les mains libres dans ce domaine.

Le désir des pays socialistes d'établir des relations avec la Communauté économique européenne est évident. Ce qui les gêne, c'est le caractère supranational de cette Communauté: M. E. Kamenov, membre de l'Académie bulgare des sciences, s'est levé pour déclarer en substance: « *Nous autres marxistes, nous sommes pour l'intégration économique, mais dans le strict respect de la souveraineté nationale, car il n'y a pas d'Etat sans souveraineté nationale.* » Cette déclaration de M. E. Kamenov, reprise avec force par le professeur Oussenko, trahissait la très grande méfiance des pays de l'Est à l'égard de tout projet d'union politique en Europe occidentale.

Au terme de cette réflexion, la question qui se pose à l'esprit est la suivante: puisqu'il n'y a plus d'obstacles de caractère politique et juridique, à quand, donc, l'établissement de relations entre la C.E.E. et le COMECON ? Un élément de réponse a été apporté avec l'annonce de la prochaine visite à Bruxelles de M. N. Fadeev, secrétaire général du COMECON. Le dialogue reprend donc, son aboutissement n'est peut-être qu'une question de temps.

* Docteur es sciences économiques.

(1) Cet amendement, ainsi que plusieurs autres modifications mineures aux statuts du COMECON, a été adopté lors de la vingt-huitième session du Conseil en juin 1974, à Sofia. (Voir l'article de Marie Lavigne « Intégration et ouverture vers l'extérieur » dans *le Monde diplomatique* d'août 1975).